



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée
de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une passerelle sur l'Arve dédiée aux modes
doux »
sur les communes d'Annemasse et d'Etrembières
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3024

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3024, déposée complète par la ville d'Annemasse le 8 mars 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17 mars 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 2 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une passerelle de franchissement de l'Arve, dédiée aux modes doux (piétons, vélos, cavaliers), entre les communes d'Annemasse et Etrembières (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- défrichage de 600 m² environ,
- mise en œuvre d'enrochements, libres ou maçonnés, en rives gauche et droite, limités aux remblais techniques de la culée et des soutènements
- mise en place de palées¹ provisoires dans le lit mineur,
- pose de la passerelle de type « Bow-string » de 60 m de long et 3 m de large.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10, Canalisation et régularisation des cours d'eau, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein d'un secteur à enjeux en matière de protection de la biodiversité notamment classé dans la Znieff de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » et à proximité (200m) de la Znieff de type II « Mont Salève » et de la Znieff de type I et zone Natura 2000 de « La Salève » ;

Considérant cependant que le projet n'est pas susceptible de générer par ses caractéristiques d'impact notable sur l'environnement, car il s'implante au sein d'espaces urbanisés où le fonctionnement écologique du milieu naturel est assez dégradé (bois de feuillus dégradé sur digues à Frênes et Robinier pseudo acacia) ;

¹ Structures en treillis ou portiques métalliques permettant la pose de la passerelle par tronçons successifs.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer les travaux en dehors de la période de reproduction des poissons ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa fort du risque inondation de l'Arve et que le pétitionnaire s'engage à implanter la passerelle et les culées en prenant en compte les conditions d'écoulement pour une crue centennale de l'Arve ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements du pétitionnaire que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une passerelle de franchissement de l'Arve, dédiée aux modes doux , enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3024 présenté par la ville d'Annemasse, concernant les communes d'Annemasse et d'Etrembières (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 avril 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03